

## Séance du 20 janvier 2016

L'an deux mil seize, le 20 janvier, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de THIVARS, légalement convoqué le 15 janvier 2016 s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame MARCETTEAU, Maire.

Présents : Annick MARCETTEAU, Corinne PELLETIER, Yves DEVILLE, Jonathan SIMON, Pascal GAURY, Gérald LE CLANCHE, Michèle BEAUJOUAN, Anne LEBLANC, Olivier SOUFFLET, Valérie GUILLOTIN.

Absents excusés : Didier JACQUET pouvoir à Annick MARCETTEAU  
Daniel BLIN pouvoir à Corinne PELLETIER  
Benoît PERINEAU pouvoir à Yves DEVILLE  
Fanny BARBIER pouvoir à Pascal GAURY

Absent non excusé : Nicolas LEDUC

\*\*\*\*\*

- ❖ Selon l'article L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales, Anne LEBLANC est désignée secrétaire de séance.
- ❖ Approbation du compte rendu de la séance du 15 décembre 2015.  
Aucune remarque n'étant faite, le compte rendu est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

Ajout d'un point à l'ordre du jour : recrutement pour accroissement temporaire d'activité  
Retrait d'un point à l'ordre du jour : CHARTRES METROPOLE : Convention de services eau/assainissement.

### **1. Recrutement pour un accroissement temporaire d'activité**

Mme le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de surcroît de travail lié à l'arrêt maladie d'un agent il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant de du 21 janvier 2016 au 05 février 2016.

Cet agent assurera des fonctions d'agent de services.  
Au-delà, le contrat pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE**

- 1) De créer un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à 8 heures par semaine et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement**

**2) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :**

La rémunération de cet agent est fixée sur la base du 1er échelon correspondant à l'échelle 3.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget au chapitre et à l'article prévus à cet effet.

**2. REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE ET RESEAUX DE TRANSPORTS DE GAZ.**

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 a modifié le Code Général des Collectivités territoriales en permettant de fixer par délibération du conseil municipal des redevances pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de transport d'électricité et sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux de distribution publics de gaz.

La collectivité fixe par délibération la redevance dans la limite des plafonds fixés par le décret en prenant en compte la longueur des réseaux implantés sur le territoire.

Pour calculer la redevance, elle demande au gestionnaire du réseau de lui communiquer la longueur totale des lignes installées ou des canalisations construites et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. Le montant de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, est limité à un dixième de la redevance due au titre de l'occupation permanente par les ouvrages des réseaux publics de distribution.

Entendu Madame le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instituer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur

Des ouvrages du réseau public de transport d'électricité,

Des ouvrages des réseaux du transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz ainsi que sur des canalisations particulières de gaz.

**DECIDE** d'appliquer les règles dans la limite des plafonds définis dans les articles du CGCT R 2333-114-1 et suivants pour la distribution et transport de gaz et R 2333-105-1 et suivants pour la distribution et transport d'électricité,

**CONFIRME** le caractère exécutoire de la présente délibération après sa transmission à Monsieur le préfet d'Eure-et-Loir et sa notification aux gestionnaires des ouvrages de transport et de distribution de gaz et des ouvrages des réseaux publics de transport de distribution électrique.

☞ Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

**3. CHARTRES METROPOLE : Schéma de mutualisation intercommunale 2014-2020**

Mme le Maire informe que la commune de Thivars a reçu le 12 janvier 2016 le rapport relatif aux mutualisations de services entre Chartres Métropole et ses communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39-1 DU Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable ». A l'issue du délai, le projet sera soumis pour approbation au Conseil communautaire.

↳ le dossier sera adressé aux conseillers municipaux, par voie dématérialisée pour vote lors de la prochaine séance.

#### **4. Demande de subventions FDAIC et Fonds de Concours**

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de solliciter les subventions sur les investissements pour l'année 2016.

#### **5. Convention avec Habitat Eurélien pour le logement de La Poste**

Après avoir été consulté, Habitat Eurélien se propose d'acquérir le logement communal de la Poste, sur la parcelle cadastrée AB 144, par le biais d'un bail emphytéotique de 40 ans.

Le Conseil municipal, après débat, décide de ne pas donner suite à la proposition d'Habitat Eurélien et souhaite mettre en vente l'ensemble du bien (la poste, l'arsenal et le logement). Une estimation de l'ensemble sera demandée. Le fruit de cette vente pourrait financer en partie les travaux de construction de l'école maternelle.

#### **6. Instauration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains constructibles**

Faute de documentation suffisante, le vote de la taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles sera proposé lors d'une prochaine séance municipale.

#### **7. Taxe foncière sur les propriétés bâties : suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Mme le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

Elle précise que la délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

**Vu** l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne :

- les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

**CHARGE** Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

↳ Adopté à l'unanimité par le conseil municipal

La séance est levée à 22 h 30